



Association Bagnolaise d'Information- ABI

Répertoire National des Associations N° W831002314

Membre Union Départementale pour la Sauvegarde Vie, Nature, Environnement UDVN83

Affiliée France Nature Environnement, Membre de AIR-PACA

Agréée Protection Environnement Var (Arrêtés préfectoraux 3/03/2009 et 27/11/2013)

LR-AR 1A 150 522 5844 6 déposée le 27/10/2018 à 10H56 à la Poste de Bagnols en forêt

Recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var

Concernant son Arrêté en date du 29 juin 2018, autorisant le Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) à exploiter un nouveau casier en rehausse du site 3 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, située à Bagnols en forêt.

L'ABI, dont l'adresse et les coordonnées figurent en tête et en pied de page du présent recours, est **agrée pour la protection de l'environnement** depuis le 3 mars 2009. Le dernier arrêté à cet effet est daté du 27 novembre 2013 et est en procédure de renouvellement. Elle est, à ce titre et selon le Code de l'Environnement, un **Auxiliaire des Pouvoirs Publics et a la capacité d'ester en justice**. Elle est disposée à le faire si le présent recours, qui concerne des défauts de conformité de ce texte devant nécessairement correspondre à l'esprit et à la lettre de la réglementation environnementale s'inscrivant dans une dynamique de progrès, n'était pas pris en considération.

Nous prenons acte avec satisfaction que cet arrêté du 29 juin 2018 se réfère explicitement et à juste raison à l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 régissant dorénavant de manière beaucoup plus stricte et sévère les ISDND. Cela devrait éviter bien des dérives et inconvénients du passé, ayant terni la confiance, et été sanctionnés par la Justice pour la mauvaise exploitation des sites précédents de Bagnols en forêt. Mais a aussi cependant laissé la population dans un climat de méfiance, d'autant plus que le SMIDDEV a été très réticent pour communiquer des documents utiles constituant la procédure, que l'enquête publique a été très perturbée et que l'ABI a dû s'adjoindre les conseils d'un Géologue qualifié.

Il est fondamental de comprendre que l'Est-Var est dans une situation très particulière en matière de nécessaire traitement des déchets. C'est la seule partie de France ayant exploité plus de 40 ans, au Balançon/Cannet des Maures, un emplacement d'enfouissement pour les déchets de plus de 93 communes faisant notoirement peu d'efforts de tri/valorisation ni de recherche de nouveau site, ni d'installation d'usines dites multi-filières (cf Plan déchets Var) palliant la carence humaine, et ayant été obligée de fermer prématurément, sans solution alternative, avant l'échéance, les quantités autorisées ayant été atteintes. Maintenant, hors l'incinération avec ses inconvénients autour de Toulon, il ne reste plus, pour les déchets de la CAVEM et de la Communauté de communes du Pays de Fayence, qu'une possibilité de surélévation d'un site 3 rempli et fermé à Bagnols en forêt dans l'attente que cette commune prépare, dans quelques années, le site du Vallon des pins...Les autres communes devront « exporter » leurs déchets ! Cela justifierait une décision « extraordinaire » de la Puissance Publique. **Et la stabilité de cette surélévation** est une légitime préoccupation, en particulier du domaine de la Lieutenante, un quartier de Puget sur Argens en contrebas, voisin du domaine du Pin de la Lègue à Fréjus nord, ayant réuni en quelques jours une pétition contre signée par plus de 150 personnes.

.../...

Siège social : 618, chemin Saint Antoine 83600 Bagnols en Forêt

Téléphone : 06 07 41 36 00

Courriel : dumont.william@orange.fr - Site Internet : <http://abi-bagnolsenforet.fr/>



Association Bagnolaise d'Information- ABI

Répertoire National des Associations N° W831002314

Membre Union Départementale pour la Sauvegarde Vie, Nature, Environnement UDVN83

Affiliée France Nature Environnement, Membre de AIR-PACA

Agréée Protection Environnement Var (Arrêtés préfectoraux 3/03/2009 et 27/11/2013)

2

En fait les opinions sur la stabilité sont diverses et ont évolué étrangement depuis 2016. Elles ne sont pas toutes dans les documents de l'enquête publique qui a débuté le 7 mars. L'étude ERG de 2011 n'a pas été portée à la connaissance du Public et l'avis du BRGM la disqualifiant est postérieur (11 mai) soit après la clôture de cette enquête. Et pourtant l'expertise du BRGM de 2016 trouvait un coefficient de sécurité à long terme tout à fait comparable à celui de ERG (1.01) quand la limite est fixée à 1. Cette observation est essentielle puisque l'étude ERG concluait à l'instabilité en cas de saturation. Cependant les préconisations du BRGM d'un contrôle de suivi du massif de déchets n'ont pas été retenues, voir à ce sujet le site officiel : http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/p2_annexe_3_complement_etude_stabilite_rehausse.pdf

Tout ce qui précède montre un certain caractère technocratique et peu réaliste de cet arrêté. Mais ce qui est particulièrement préoccupant est l'obligation à l'article 1.2.4 pour l'installation de « disposer d'une plate-forme de déchargement destiné à vérifier la nature **ultime** des déchets avant enfouissement ». Nous rappelons que selon l'article L541-III du Code de l'Environnement, ce genre de déchet « n'est plus susceptible d'être traité, dans les conditions techniques et économiques du moment notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Compte-tenu de la nette insuffisance actuelle et prévisible du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés de la CAVEM et de la CCPF, on est très loin de cet objectif !

Une autre préoccupation est pour la nature des déchets admis (article 9.1.2.1.) qui exclut l'admission des boues résiduaires urbaines et des déchets verts triés à la source. C'est une très bonne décision, en particulier pour les nuisances olfactives. Mais rien n'est prévu d'une manière plus générale pour **les biodéchets** qui sont définis à l'article R541-8 du Code de l'environnement « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, **tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine** issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ». Pour les deux communautés de communes précitées, presque rien n'est à ce jour prévu à ce sujet qui représente une proportion importante (1/4 à 1/3 de la poubelle grise). A l'inverse la Communauté de Communes Seine – Eure en fait la collecte en porte à porte depuis 2009 (sauf l'hiver ce sont les nombreuses déchetteries qui les accueillent). Il n'y a pas de raison de les traiter de façon différente que pour les déchets verts et de continuer à produire des nuisances olfactives que l'on peut facilement et utilement éviter, tout en diminuant le volume à enfouir en ISDND.

.../...

Siège social : 618, chemin Saint Antoine 83600 Bagnols en Forêt

Téléphone : 06 07 41 36 00

Courriel : dumont.william@orange.fr - Site Internet : <http://abi-bagnolsenforet.fr/>



Association Bagnolaise d'Information- ABI

Répertoire National des Associations N° W831002314

Membre Union Départementale pour la Sauvegarde Vie, Nature, Environnement UDVN83

Affiliée France Nature Environnement, Membre de AIR-PACA

Agréée Protection Environnement Var (Arrêtés préfectoraux 3/03/2009 et 27/11/2013)

3

Nous vous remercions, Monsieur le Préfet, pour votre attention et attendons votre réponse avec intérêt.

Avec l'expression de toute notre considération

Le Président

William Dumont

Officier de la Légion d'Honneur, Médaille Militaire, Officier du Mérite National

Destinataires :

Préfet du Var,

Sous-Préfet de Draguignan

Président du SMIDDEV

Président de la CAVEM

Président et Vice-Président chargé des déchets de la CCPF

JP Laborde et Patrick Widmer DREAL UT 83 Toulon

Siège social : 618, chemin Saint Antoine 83600 Bagnols en Forêt

Téléphone : 06 07 41 36 00

Courriel : dumont.william@orange.fr - Site Internet : <http://abi-bagnolsenforet.fr/>